

N° 1981/15 du 03/04/15

N°0318/2015

DU 09/06/2015



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

ORDONNANCE DE  
REFERE SUR  
ASSIGNATION

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE  
DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU NEUF JUIN DEUX  
MILLE QUINZE (09/06/2015)

PRESENTS :

Président : GBADOE

Greffier : KLEVOR

L'an deux mille quinze et le neuf juin, à huit heures ;

Par-devant nous, **Edoh Dodji GBADOE**, Vice-président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, (TOGO), tenant audience publique des référés dans la petite salle du Palais de Justice de ladite ville ;

AFFAIRE :

Sté GOODNESS  
COMMODITIES SARL  
(Me DOE-BRUCE)

C/

Sté ERIDANIA S.A  
(Me MONNOU)

Nature de l'affaire

RETRACTATION  
D'ORDONNANCE

Avec l'assistance de Maître **Aïdah Akuvi KLEVOR**, Greffière ;

**ONT COMPARU**

Maître Adama DOE-BRUCE, avocat au Barreau de Lomé, conseil de la société GOODNESS COMMODITES SARL, représentée par sa Gérant, madame Vincenzia MEYER, demeurant et domicilié à Lomé ;

*Demanderesse d'une part ;*

ET :

Tiburce MONNOU, avocat au Barreau de Lomé, conseil de la société ERIDANA, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social, Rue de la Pocelaine 2CH, 1200 NYON (SUISSE) ;

*Défenderesse d'autre part ;*

Par acte d'huissier du 02 avril 2015, la société GOODNESS COMMODITES SARL, représentée par sa Gérant, madame Vincenzia MEYER, assisté de maître Adama DOE-BRUCE, avocat à la cour, a donné assignation à la société ERIDANA, prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social, Rue de la Pocelaine 2CH, 1200 NYON (SUISSE), et à son domicile élu en l'Etude de maître Tiburce MONNOU, avocat à la cour, domicilié à Lomé, Angle 1294, Rue Santigou (99 TKN) et Rue Abougou, quartier Nukafu derrière le centre aéré du GERFER BP : 62296 Lomé, à comparaître devant le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, statuant en matière de référé pour :

- Constater que la décision rendue par la chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé le 10 février 2014 a acquis l'autorité de la chose jugée quant à la compétence et sur le fond ;
- Constater que l'Acte uniforme relatif au droit à l'arbitrage ne peut s'appliquer à des sentences arbitrales rendue par un Tribunal dont le siège se trouve hors de son champ

GREFFE COUT	
ENREGIS.....	
TIMB-MINUTE.....	
TIMB-EXP.....	1000 F
EMOLUMENTS.....	500
ROLES.....	500
COPIES.....	550
TOTAL.....	2550 F



- d'application ;
- Rétracter purement et simplement les ordonnances N°2771/2014 et N°3194/2014 rendues respectivement le 11 septembre 2014 et le 14 octobre 2014 ;
  - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
  - Condamner la requise aux dépens ;

La demanderesse, par le canal de son conseil maître DOE-BRUCE, avocat au Barreau de Lomé, a sollicité qu'il plaise au juge des référés lui adjuger ses demandes introductives d'instance ;

Le conseil de la défenderesse, sollicite que le président du tribunal de céans, juge des référés se déclare à statuer sur cette affaire ;

#### SUR CE,

Nous, **Edoh Dodji GBADOE**, Vice-président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, Juge des référés;

#### Exposé du litige

Suivant acte d'huissier de justice en date du 02 avril 2015, la société GOODNESS COMMODITIES SARL, représentée par sa gérante Vincenzia MEYER, demeurant et domiciliée au siège de ladite société à Lomé, assistée de maître Adama DOE-BRUCE, avocat à la Cour, a donné assignation à la société ERIDANIA SA, sise à Nyon en Suisse, prise en la personne de son représentant légal et ayant élu domicile en l'étude de son conseil maître Tiburce MONNOU, avocat à la cour à Lomé, à comparaître par-devant le juge des référés, aux fins de rétractation d'ordonnance.

Au soutien de son action, la société GOODNESS COMMODITIES SARL expose que par une première requête aux fins d'exequatur en date du 13 octobre 2014, la société ERIDANIA SA, par le canal de son conseil, a sollicité du président du tribunal d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale finale partielle rendue par la Refined Sugar Association (RSA) le 07 février 2014 et d'ordonner au greffier en chef du tribunal de première instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire ; que par une seconde requête aux fins d'exequatur en date du 08 septembre 2014, la société ERIDANIA SA, toujours par le canal de son conseil, a sollicité du président du tribunal d'accorder l'exequatur à la sentence arbitrale définitive rendue par la Refined Sugar Association (RSA) le 11 juillet 2014 et d'ordonner au greffier en chef du tribunal de première instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire ; que par ordonnances n°2771/2014 et 3194/2014 à pied de requête rendues les 11 septembre et 14 octobre 2014, le président du tribunal a fait droit à ces deux requêtes, et a déclaré exécutoires lesdites sentences, tout en ordonnant au greffier en chef d'apposer la formule exécutoire sur les deux ordonnances ; que l'exequatur de ces deux sentences a été rendu sur le fondement des articles 30, 31 et 34 de l'acte uniforme de

l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage (AUA) et celui des articles 285 et 286 du code de procédure civile ; que ces sentences ne sauraient valablement être exécutoires au Togo ; qu'entre les mêmes parties et pour la même cause, en effet, un jugement contradictoire a été rendu par la chambre commerciale du tribunal de première instance de Lomé en date du 10 février 2014 ; qu'un sursis à l'exécution (provisoire) de cette décision a été obtenu par ordonnance ; laquelle ordonnance de sursis a été rétractée par une autre n°09/2015 rendue le 09 janvier 2015 par le président de la cour d'appel ; que les sentences en cause ne sauraient s'exécuter pour plusieurs raisons ; que la première raison tient à l'autorité de la chose jugée de la décision rendue par la juridiction étatique togolaise ; qu'en effet, si la sentence finale partielle du 07 février 2014 s'est prononcée sur la forme et le fond, il en est de même de la décision rendue par la chambre commerciale du tribunal de première instance qui s'est déclarée compétente en la forme et a statué sur le fond ; que le problème qui se pose ici est de savoir si une sentence arbitrale rendue dans un pays étranger à l'espace OHADA peut anéantir une décision rendue par la juridiction étatique d'un pays de l'OHADA et qui de surcroît a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'elle peut exécuter à tout moment la décision du tribunal de première instance puisque celle-ci est assortie de l'exécution provisoire et a, selon elle, acquis, par conséquent, l'autorité de la chose jugée ; que l'exequatur conféré à cette sentence arbitrale du 07 février 2014 ne saurait annihiler la situation de droit créée par le jugement suscité ; que pour éviter un précédent dangereux dans l'ordonnement juridique togolais pouvant entraîner l'exécution de deux décisions contradictoires d'un même degré, la rétractation de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur à la sentence arbitrale du 07 février 2014 serait nécessaire ; que la seconde raison tient à l'inapplicabilité des dispositions de l'AUA pour l'exequatur des deux sentences arbitrales ; qu'elle explique à cet effet que, pour ordonner l'exequatur des sentences arbitrales en cause, le président du tribunal, qui a été induit en erreur par la société ERIDANIA, s'est fondé sur les dispositions des articles 30, 31 et 34 de l'AUA, alors que, selon elle, ledit acte uniforme ne saurait être applicable en l'espèce pour ordonner l'exequatur ; qu'en effet, l'article 1<sup>er</sup> de cet acte uniforme dispose : « Le présent acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties » ; que le champ spatial d'application de l'acte uniforme est fixé par référence au siège du tribunal arbitral qui doit se trouver dans l'un des Etats parties ; que ce texte étant une disposition de pur droit et donc d'ordre public, toutes les autres dispositions ne recevront application que lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties, ou à moins de rapporter la preuve que le Togo est régulièrement partie à la convention des Nations-Unies signée le 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exequatur des sentences arbitrales étrangères ; laquelle convention règle la manière dont les sentences arbitrales étrangères doivent être reconnues et recevoir exequatur dans les pays signataires du traité ; qu'en l'espèce, le siège du tribunal arbitral se trouvant à Londres, les sentences arbitrales en cause ne pourraient recevoir exequatur sur le fondement des articles



contenus dans ledit acte uniforme ; que l'article 34 de cet acte uniforme, brandi par ERIDANIA pour obtenir à tort l'exequatur, ne peut déroger aux dispositions d'ordre public de l'article 1<sup>er</sup> ; qu'il ressort de la jurisprudence, notamment d'arrêts de la cour d'appel d'Abidjan et de la CCJA, que les dispositions de l'AUA ne peuvent être invoquées au profit d'un arbitrage étranger à Londres, qui ne se déroule pas sur le territoire d'un Etat partie de l'OHADA ; qu'elle sollicite donc qu'il plaise au juge des référés :

Au principal, renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent et vu l'urgence :

- Constaté que la décision rendue par la chambre commerciale du tribunal de première instance de Lomé le 10 février 2014 a acquis l'autorité de la chose jugée quant à la compétence et sur le fond ;
- Constaté que l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage ne peut s'appliquer à des sentences arbitrales rendues par un tribunal arbitral dont le siège se trouve hors de son champ d'application ;
- Rétracter purement et simplement les ordonnances n°2771/2014 et 3194/2014 rendues respectivement les 11 septembre et 14 octobre 2014 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société ERIDANIA SA aux dépens.

Par conclusions responsiveness en date du 13 avril 2015, maître MONNOU, pour la société ERIDANIA SA, soutient, à titre principal, que la demande de rétractation des ordonnances en cause se heurte à l'incompétence du président du tribunal, juge des référés, voire est irrecevable ; qu'au principal, en effet, GOODNESS COMMODITIES a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 287 du code de procédure civile relatif aux difficultés d'exécution, alors que la demande de rétractation des ordonnances ayant accordé l'exequatur n'est pas constitutive de difficultés d'exécution ; que le président du tribunal, juge des référés, est incompétent pour prononcer la rétractation desdites ordonnances sur le fondement de l'article suscité ; que suivant les dispositions de l'article 32 alinéa 3 de l'AUA, seul le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre la décision ayant accordé l'exequatur ; qu'aucune disposition de l'AUA n'a fait de l'article 1<sup>er</sup> dudit acte uniforme une disposition d'ordre public ; que si du point de vue de GOODNESS COMMODITIES cet article 1<sup>er</sup> est une disposition d'ordre public, toutes les autres dispositions dudit acte le sont également ; qu'ainsi, l'article 34 de l'AUA, qui règle la question de la reconnaissance des sentences rendues dans un Etat tiers aux Etats membres de l'OHADA, est également d'ordre public et les parties à la sentence arbitrale ne peuvent y déroger par convention particulière ; que les sentences arbitrales en cause ont été rendues à Londres sur le fondement de la loi anglaise convenue par les parties ; qu'aucune convention internationale sur la reconnaissance des sentences arbitrales n'existant entre le Togo et le Royaume Uni, celles-

ci ne seront reconnues au Togo, au regard de l'article 34 de l'AUA, que dans les conditions prévues par les dispositions dudit article, notamment les articles 30, 31, 32 et 33 ; que l'article 30 renvoie au juge compétent de l'Etat partie dans lequel l'exequatur est sollicité ; que dans le cas d'espèce, le juge compétent est déterminé par les dispositions de l'article 286 du code de procédure civile ; que l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan rapporté par GOODNESS COMMODITIES a justement retenu le principe de la non abrogation complète du droit national relatif à l'arbitrage, mais aussi, a fait une mauvaise application de l'article 34, ainsi que l'a relevé une certaine doctrine ; que c'est donc à bon droit que le président du tribunal a accordé l'exequatur aux sentences en cause sur le fondement des dispositions de l'AUA et de l'article 286 du code de procédure civile ; que dès lors, ainsi que le prévoit l'article 32 in fine de l'AUA, le président du tribunal, juge des référés, ne saurait prononcer la rétractation des ordonnances ayant accordé l'exequatur, puisque conformément aux dispositions dudit article, seul le recours en annulation de la sentence arbitrale, emporte de plein droit recours contre la décision ayant accordé l'exequatur. Il poursuit, au subsidiaire, que l'alinéa 2 de l'article 32 de l'AUA dispose que la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours ; qu'ainsi, la partie qui se voit signifier l'ordonnance d'exequatur ne peut en référer au président du tribunal de première instance, comme il est d'usage en matière d'ordonnance sur requête ; que la voie qu'elle pourrait utilement emprunter serait celle du recours en annulation contre la sentence arbitrale, puisque ce recours emporterait de plein droit, et dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur ; que l'action directe contre l'ordonnance ayant accordé l'exequatur à une sentence arbitrale étant donc impossible, la présente action de GOODNESS COMMODITIES est irrecevable ; très subsidiairement, ajoute-t-il, c'est à tort que GOODNESS COMMODITIES soutient que le jugement du 10 février 2014 du tribunal de première instance de Lomé a acquis autorité de chose jugée puisque d'une part, la sentence finale partielle du 07 février 2014, contradictoirement rendue entre les parties, et avant le susdit jugement, avait autorité de chose jugée entre elles, la société GOODNESS COMMODITIES n'ayant formé contre elle aucun recours en annulation dans les forme et délai légaux, et d'autre part, ainsi que l'atteste GOODNESS COMMODITIES elle-même, le jugement du 10 février 2014 est objet d'appel pendant devant la cour d'appel de Lomé ; que l'autorité de chose jugée résultant dudit jugement est par conséquent remise en cause, conformément aux dispositions de l'article 196 du code de procédure civile ; qu'il en est de même à l'égard de la sentence définitive du 11 juillet 2014. Il sollicite donc du président du tribunal de céans, juge des référés :



- Au principal, de se déclarer incompétent et renvoyer GOODNESS COMMODITIES à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;
- Au subsidiaire, de déclarer celle-ci irrecevable en sa demande ;
- Très subsidiairement, de constater que les sentences arbitrales en

cause ont acquis force de chose jugée entre les parties, constate, que l'autorité de chose jugée résultant du jugement du 10 février 2014 est remise en cause par-devant la cour d'appel de Lomé, et, de débouté en conséquence, la société GOODNESS COMMODITIES de toutes ses demandes, tout en ordonnant l'exécution provisoire et en la condamnant aux dépens.

Plaidant le dossier, maître DOE-BRUCE pour GOODNESS COMMODITIES SARL et Me MONNOU pour ERIDANIA SA ont, chacun en ce qui le concerne, repris et développé leurs prétentions et moyens tels qu'exposés ci-dessus.

Suivant notes en cours de délibéré datées du 20 avril 2015, Me MONNOU, sur l'incompétence, fait observer que l'article 287 du code de procédure civile ne peut pas fonder le recours en rétractation initié par GOODNESS COMMODITIES, car en matière de règlement des difficultés d'exécution, selon lui, cet article constitue une disposition spéciale par rapport aux dispositions des articles 301 et suivants du code de procédure civile, relatifs aux incidents d'exécution des jugements ou arrêts rendus par les tribunaux et cours togolais ; que l'article 287 du code de procédure civile donne compétence au président du tribunal qui a accordé l'exequatur pour connaître des difficultés d'exécution de la sentence arbitrale ayant reçu l'exequatur ; qu'en l'espèce, la société ERIDANIA n'a entamé aucune exécution des sentences arbitrales en cause ; qu'il n'existe en conséquence aucune difficulté d'exécution y relative. Il poursuit que contrairement à l'argumentation de la société GOODNESS COMMODITIES, l'existence de deux décisions, un jugement du tribunal de Lomé et des sentences arbitrales rendues à Londres et ayant reçu exequatur au Togo, ne constitue en rien une difficulté d'exécution ; que la simple signification des sentences arbitrales n'est pas une mesure d'exécution ; qu'il est contraire à la réalité de soutenir que l'existence d'une difficulté d'exécution résulte de l'empêchement dans l'exécution du jugement rendu par le tribunal de première instance de Lomé ; que GOODNESS COMMODITIES n'a, à aucun moment, cherché à exécuter cette décision ; que s'il avait existé une difficulté d'exécution de cette décision, elle ne pourra être réglée que dans le cadre défini par les articles 301 et suivants du code de procédure civile ; que mieux, ERIDANIA étant une société de droit suisse, GOODNESS COMMODITIES devrait, pour exécuter ce jugement, être en possession d'une décision ayant force de chose jugée et demander l'exequatur en Suisse. Il ajoute que l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan cité par GOODNESS COMMODITIES a été désavoué par plusieurs doctrinaires, et que par ailleurs, le juge ivoirien s'est déclaré compétent pour accorder l'exequatur.

Pour sa part, Me DOE-BRUCE, suivant notes en cours de délibéré en date du 05 mai 2015, fait observer que la difficulté d'exécution ne s'assimile pas forcément à un début d'exécution ; qu'en l'espèce, deux décisions contradictoires, portant sur le même objet et entre les mêmes parties coexistent dans le même espace juridique ; que cette situation extraordinaire constitue bel et bien une difficulté d'exécution en matière

d'exequatur à laquelle il faudra remédier en rétractant les ordonnances ayant accordé l'exequatur ; que si le président du tribunal avait été informé de l'existence d'une décision rendue par le tribunal de première instance de Lomé, relative à la même cause et aux mêmes parties, il n'aurait jamais accordé l'exequatur ; qu'il est donc compétent pour connaître de cette situation et, rétracter ses ordonnances ; qu'il ne faudra pas laisser ERIDANIA exécuter les sentences en cause alors même qu'elle ne peut légalement les exécuter au Togo, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUA ; que c'est vainement qu'ERIDANIA brandit l'article 34 dudit acte uniforme, alors même que toutes les jurisprudences versées au dossier vont dans le même sens ; que les positions doctrinales ne peuvent supplanter les positions jurisprudentielles ; que contrairement à ce que tente de faire croire ERIDANIA, l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan est très clair en ce qu'il dégage que les règles de l'AUA ne peuvent recevoir application lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve en dehors de la zone OHADA comme en l'espèce ; que les arguments d'ERIDANIA ne sont donc pas fondés.

### Discussions

#### **Sur le droit applicable au présent litige**

Attendu que le Togo est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et est partie à son traité institutif ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 10 dudit traité « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. » ;

Attendu que l'article 35 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage (AUA) dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que cet acte uniforme « tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties. » ;

Attendu que les dispositions sus énoncées font du susdit acte uniforme la seule règle applicable au Togo en matière d'arbitrage, sauf permission légale expresse ou implicite ;

#### **Sur la compétence du juge des référés**

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 165 du code de procédure civile qu'en matière d'ordonnance à pied de requête, lorsqu'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge aux fins de modification ou de rétractation de son ordonnance ;

Attendu que les ordonnances en cause ayant été obtenues dans les conditions sus énoncées, c'est à bon droit qu'il en est référé au président du tribunal ; qu'il sied donc de se déclarer compétent ;



**Sur la recevabilité de l'action de la société GOODNESS  
COMMODITIES**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 32 alinéas 2 et 3 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage, « la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent de l'Etat partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur » ;

Attendu qu'en l'espèce, les ordonnances dont la rétractation est sollicitée, ont accordé l'exequatur aux sentences arbitrales n°2771/2014 et n°3194/2014 rendues par la Refined Sugar Association, un tribunal arbitral de Londres, conformément aux prescriptions du susdit acte uniforme ; qu'en application de l'article 32 suscité, il échoit de constater qu'aucun recours direct ne peut être envisagé à l'égard desdites ordonnances, et de déclarer en conséquence la demande de rétractation présentée par la société GOODNESS COMMODITIES irrecevable ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais, dès à présent, et vu l'urgence ;

Disons les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage applicables ;

Nous déclarons compétent ;

Déclarons en revanche la société GOODNESS COMMODITIES irrecevable en son action ;

Réservons les dépens.

Et avons signé avec la greffière.






« En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis, de mettre la présente ordonnance à exécution.

« Au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé d'y tenir la main.

« A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par Nous, Maître Apoko Biova MATTHIA-JOHNSON, Greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Lomé et délivrée pour première grosse à Maître Tiburce MONNOU, Avocat à la Cour, sur sa demande».

Fait à Lomé, le 01 JUIL 2015

LE GREFFIER EN CHEF  
  
Me Apoko Biova  
MATTHIA - JOHNSON